

NUMÉRO DU DOCUMENT (AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-20-01-002B

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphane, le 9 décembre 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphane, tenue au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, le neuvième (9^e) jour du mois de décembre deux mille dix-neuf (2019), à vingt-et-une heure et quinze (21h15), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Sont présents:

Messieurs les conseillers Vallier Côté

Abel Thériault Guillaume Tardif Sébastien Dubé

Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault

Caroline Coulombe

Monsieur le maire Renald Côté

Tous formants quorum.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. assiste également à la séance.

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

- 3. **DEMANDE D'AUTORISATION** Adoption d'un règlement municipal Règlement municipal numéro 366-19 sur les prévisions budgétaires de l'année 2020
- 4. **DEMANDE D'AUTORISATION** Adoption d'un règlement municipal Règlement municipal numéro 367-19 sur la taxation et la tarification 2020 de la Municipalité

AFFAIRES NOUVELLES

- 5. Période des questions
- 6. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Résolution 19.12.302

2. Adoption de l'ordre du jour

Pièce CM-19-12-001B

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADMINISTRATION

Résolution 19.12.303

3. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption d'un règlement municipal – Règlement municipal numéro 366-19 sur les prévisions budgétaires de l'année 2020</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Épiphane a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller municipal Monsieur Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de projet de règlement a été donné par Monsieur le conseiller Sébastien Dubé lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019 avec la résolution numéro 19.12.272; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit règlement lors d'une séance plénière précédente.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents que le Conseil municipal agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2: CHARGES ET REVENUS

Le Conseil municipal adopte le budget « *CHARGES ET REVENUS* » qui suit pour l'année financière 2020, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

| CHARGES | |
|---|--------------|
| Administration générale | 333 860 \$ |
| Sécurité publique | 219 485 \$ |
| Transport | 804 749 \$ |
| Hygiène du milieu | 341 975 \$ |
| Santé et bien-être | 10 413 \$ |
| Aménagement, urbanisme et développement | 36 705 \$ |
| Loisirs et culture | 181 035 \$ |
| Frais de financement | 101 965 \$ |
| Titals de Titalicement | 101 705 ψ |
| SOUS-TOTAL DES CHARGES | 2 030 187 \$ |
| <u>AMORTISSEMENT</u> | - 415 000 \$ |
| FINANCEMENT ET AFFECTATIONS | |
| Remboursement de la dette à long terme | 30 042 \$ |
| Réserves financières et fonds réservés | 10 096 \$ |
| | |
| Excédent de fonctionnement non affecté | -56 012 \$ |
| Activités d'investissement | 194 572 \$ |
| | |
| TOTAL FINANCEMENT ET | 178 698 \$ |
| AFFECTATIONS | |
| TOTAL DES CHARGES | 1 793 885 \$ |
| TOTAL DES CHARGES | 1 /93 003 \$ |
| REVENUS | |
| Taxes | 1 058 074 \$ |
| Paiements tenant lieu de taxes | 9 583 \$ |
| i diements tenunt neu de taxes | 7 303 ψ |

| TOTAL DES REVENUS | 1 793 885 \$ |
|----------------------|--------------|
| Autres revenus | 70 573 \$ |
| Intérêts | 9 400 \$ |
| Amendes et pénalités | 2 200 \$ |
| Imposition de droits | 11 880 \$ |
| Services rendus | 113 382 \$ |
| Transferts | 518 793 \$ |
| | |

SECTION III DISPOSITION FINALE

ARTICLE 3 ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2020, remplacera et abrogera le règlement municipal numéro 358-18 sur les prévisions budgétaires de l'année 2019. Le règlement ainsi adopté aura une durée de vie d'une année et sera considéré comme abrogé le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

| | <u> </u> |
|----------------------|--|
| Monsieur Renald Côté | Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. |
| Maire | Directeur général – secrétaire-trésorier |

| AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT | 11 novembre 2019 |
|---------------------------------|------------------------------|
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT | 9 décembre 2019 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 9 décembre 2019 |
| PROMULGATION DU RÈGLEMENT | 10 décembre 2019 |
| ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT | 1 ^{er} janvier 2020 |

Résolution 19.12.304

4. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption d'un règlement municipal – Règlement municipal numéro 367-19 sur la taxation et la tarification 2020 de la Municipalité</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire municipal toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un

objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 991 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du législateur local sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction de la Municipalité ou qui bénéficient d'un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction ou à l'entretien de cet ouvrage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Caroline Coulombe à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de projet de règlement a été donné par Monsieur le conseiller Vallier Côté lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019 avec la résolution numéro 19.12.273; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit règlement lors d'une séance plénière précédente.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents que le Conseil municipal agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>

ARTICLE 2: TAUX DE TAXE FONCIÈRE DE BASE

Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,69515 \$ / 100,00 \$ pour la prochaine année.

ARTICLE 3: TAUX DE TAXES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour la prochaine année à :

| Taxe foncière « Voirie locale » | 0,43790 \$ / 100,00 \$ |
|---------------------------------|------------------------|
| Taxe foncière « Supralocal » | 0,01501 \$ / 100,00 \$ |

Pour un sous-total de taxes 1,22631 \$ / 100,00 \$ (excluant la dette du camion du service incendie et du nouveau réservoir)

Taxe foncière (dette du camion du service incendie) 0,05260 \$ / 100,00 \$ Taxe foncière (25 % dette de la construction du réservoir)

0.01195 \$/ 100.00 \$

Total de la taxe foncière 1,29086 \$ / 100,00 \$ (incluant la dette du camion du service incendie et du 25% de la construction du réservoir)

ARTICLE 4: TARIFS DE COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi pour la prochaine année de la façon suivante :

| <u>CATÉGORIE</u> | QUOTA EN GALLONS / MÈTRES CUBE | TARIF DE COMPENSATION |
|---|---|-----------------------|
| Chalet | $0 - 16667$ gal $\overline{\text{lons}} / 0 - 76$ mètres cube | 115,00 \$ |
| Résidence, commerce et entreprise | 0-40000 gallons / $0-182$ mètres cube | 350,00 \$ |
| Garage | 0-100000 gallons / $0-455$ mètres cube | 409,00 \$ |
| Hôtel, bar et restaurant | $0 - 300\ 000\ gallons\ /\ 0 - 1364\ mètres$ cube | 1 006,00 \$ |
| Habitation collective | $0 - 300\ 000\ gallons\ /\ 0 - 1364\ mètres$ cube | 1 779,00 \$ |

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 3,00 \$ du 1 000 gallons ou 4,55 mètres cube d'eau excédentaire.

Une taxe spéciale annuelle de 18,00 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, en vue de créer une réserve financière pour le remboursement de la vidange des étangs aérés. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés non desservies par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 5: TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE INCENDIE

Une taxe spéciale annuelle de 8,42 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve

financière pour le remplacement des habits de combat du Service incendie.

ARTICLE 6: TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE RAMONAGE

Le tarif de compensation pour le service de ramonage est fixé et établi pour la prochaine année à 37,27 \$ par cheminée.

ARTICLE 7: TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé et établi pour la prochaine année selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné cidessus :

| PONDÉRATION | TARIF DE COMPENSATION |
|--------------------|--|
| 1 unité | 73,98\$ |
| 0,5 unité | 36,99 \$ |
| 3,0 unités | 221,93 \$ |
| 2,5 unités | 184,94 \$ |
| 2,5 unités | 184,94 \$ |
| 2,5 unités | 184,94 \$ |
| 2 unités | 147,95 \$ |
| 1,5 unités | 110,97 \$ |
| 8 unités | 591,82 \$ |
| 6 unités | 443,86\$ |
| | 1 unité 0,5 unité 3,0 unités 2,5 unités 2,5 unités 2,5 unités 1,5 unités |

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé et établi pour la prochaine année à :

| <u>CATÉGORIE</u> | <u>PONDÉRATION</u> | TARIF DE COMPENSATION |
|---|--------------------|-----------------------|
| Logement, résidence et bar supplémentaire | 1 unité | 80,15 \$ |
| Résidence saisonnière | 0,5 unité | 40,08 \$ |
| Ferme enregistrée | 3,0 unités | 240,44 \$ |
| Épicerie | 2,5 unités | 200,37 \$ |
| Restaurant | 2,5 unités | 200,37 \$ |
| Garage | 2,5 unités | 200,37 \$ |

| Hôtel et bar | 2 unités | 160,29 \$ |
|-----------------------|------------|-----------|
| Atelier et entreprise | 1,5 unités | 120,22 \$ |
| Commerce de service | 1,5 unités | 120,22 \$ |
| Commerce de détail | 1,5 unités | 120,22 \$ |
| Casse-croute | 1,5 unités | 120,22 \$ |
| CLSC | 8 unités | 641,16\$ |
| Habitation collective | 6 unités | 480,87 \$ |

ARTICLE 8: TARIF DE COMPENSATION POUR LA PORTION DU 75% DE LA DETTE DU NOUVEAU RÉSERVOIR

Selon l'article 5 du règlement municipal no. 346-17, le tarif de compensation pour la portion du 75% de la dette du nouveau réservoir est fixé et établi pour la prochaine année selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

| <u>CATÉGORIE</u> | PONDÉRATION | TARIF DE COMPENSATION |
|-----------------------|--------------------|--------------------------|
| Résidence | 1 unité | 61,86\$ |
| Résidence saisonnière | 0,3 unité | 18,56\$ |
| Garage | 1,25 unités | 77,33 \$ |
| Hôtel et restaurant | 3 unités | 185,59 \$ |
| Manoir | 5 unités | 309,29 \$ |

ARTICLE 9 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé et établi pour la prochaine année à 46,00 \$ par matricule utilisateur.

ARTICLE 10: PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 31 mars 2020, le second versement étant dû le 30 juin 2020, le troisième versement étant dû le 30 septembre 2020 et le quatrième versement le 30 novembre 2020.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300,00 \$) pour chaque unité d'évaluation. Advenant le non-paiement du premier ou du second versement dans les délais prévus, la Municipalité pourrait exiger le paiement complet de l'ensemble du compte de taxes.

ARTICLE 11: TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphane est de vingt pour cent (20 %) pour l'année 2020 et pour tous les comptes antérieurs.

Des frais de cinquante dollars (50,00 \$) seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Le délai pour l'application des intérêts sera de cinq (5) jours ouvrables.

SECTION III <u>DISPOSITION FINALE</u>

ARTICLE 12 ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2020, remplacera et abrogera le règlement municipal numéro 359-18 sur la taxation et la tarification 2019. Le règlement ainsi adopté aura une durée de vie d'une année et sera considéré comme abrogé le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

| Monsieur Renald Côté | Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. |
|----------------------|--|
| Maire | Directeur général – secrétaire-trésorier |

| AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT | 11 novembre 2019 |
|---------------------------------|------------------------------|
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT | 9 décembre 2019 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 9 décembre 2019 |
| PROMULGATION DU RÈGLEMENT | 10 décembre 2019 |
| ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT | 1 ^{er} janvier 2020 |

AFFAIRES NOUVELLES

5. Période des questions

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 21h33.

Résolution 19.12.305

6. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance extraordinaire à 21h34.

Monsieur Renald Côté
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Maire
Directeur général – secrétaire-trésorier

Moi, Renald Côté, Maire de la Municipalité de Saint-Épiphane, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.